



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Quimper, le 29/06/2023

**Service Environnement**

Affaire suivie par : Marina DUMAS et Anne LE  
BOUR

Tél : 06 49 56 29 89

Mél : marina.dumas@finistere.gouv.fr

Dossier n° : **0052904227** (n° AIOT)

Votre réf. : dossier déposé le **10/10/2022**

Objet : Rapport de présentation au CODERST de  
l'inspection des installations classées - Demande  
de dérogation à l'interdiction d'épandage à moins  
de 500 mètres d'une zone conchylicole - Régime  
Déclaration

L'inspecteur de l'environnement  
à

Monsieur le Préfet du Finistère  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

Départ n° : **2023.0239**

PJ : projet d'arrêté et cartes des îlots  
concernés par la demande de dérogation

J'ai l'honneur de vous présenter la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage en bordure des zones conchylicoles des sites « **Rivière de l'Aber Benoît amont** », référencée **29-02-042**, et « **Rivière de l'Aber Benoît aval** », référencée **29-02-041** déposée par l'EARL DE KERADRAON le 10/10/2022 et complétée le 21/02/2023.

L'EARL DE KERADRAON exploite un élevage de 80 vaches laitières et 180 porcs charcutiers (preuve de dépôt n° AEC2IEOX1Q du 24/10/2022), au lieu-dit « Kéradraon », sur la commune de TREGLONOU.

La demande de dérogation concerne l'épandage de fumier et lisier de bovins et porcs, sur les îlots n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 18, 19, 27 et 29 situés sur la commune de TREGLONOU et n° 10 situé sur la commune de PLOUGUIN. Pour certains îlots, plusieurs parcelles sont demandées.

L'EARL DE KERADRAON bénéficiait d'une dérogation pour l'épandage de ses effluents (arrêté préfectoral n° 4266-2004 du 25 mars 2004 au nom du GAEC DU VALY), pour certains de ses îlots situés dans la bande des 500 mètres en amont d'une zone conchylicole.

La visite terrain de ces îlots et sous îlots a eu lieu le 05/06/2023, en présence du pétitionnaire, de deux inspecteurs de la DDPP, d'un agent de la DDTM/Service du littoral et d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord (CRCBN).

**Les conclusions de la visite sont les suivantes :**

**COMMUNE DE TREGLOU**

| Îlot PAC 2022 | Parcelle PAC 2022 | Avis DDTM/DDPP   | Observations   |
|---------------|-------------------|--|--|
| 1             | 1                 | Exclu : Inapte par défaut  | Îlot non demandé par l'exploitant.   |
|               | 2                 | Exclu : Inapte par défaut  | Îlot non demandé par l'exploitant.   |
|               | 3                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune  | <b>Prescriptions complémentaires :</b><br>- Créer une bande enherbée de 10 mètres sur une longueur de 48 mètres au Nord-Ouest de l'îlot.<br>- Renforcer le talus existant sur 35 mètres au Nord de l'îlot.   |
|               | 4                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune   |  |
|               | 5                 | Exclu : Inapte par défaut  | Îlot non demandé par l'exploitant.   |
|               | 6                 | Exclu : Inapte par défaut  | Îlot non demandé par l'exploitant.   |
|               | 7                 | Exclu : Inapte par défaut  | Îlot non demandé par l'exploitant.   |
|               | 9                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune   | <b>Prescriptions complémentaires :</b><br>- Renforcer le talus existant sur 20 mètres au Nord-Ouest de l'îlot.   |
|               | 10                | Avis <b>défavorable</b> à tout épandage d'effluents d'élevage.<br><br>Observation du CRCBN : Aucune  | Les pentes de l'îlot sont trop fortes (8 %).   |
|               | 11                | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune   |  |
|               | 12                | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier de bovins et de porcs (1-12a).<br><br>Avis <b>défavorable</b> à tout épandage d'effluents d'élevage sur la partie Nord (1-12b)<br><br>Observation du CRCBN : Aucune | La limite entre la partie défavorable et favorable est issue de l'angle Sud-Est de l'îlot 1-6 jusqu'au coté Est de l'îlot 1-12 à 32 mètres du coté Nord de l'îlot.<br><br><b>Prescriptions complémentaires :</b><br>- Créer une bande enherbée de 10 mètres sur une longueur de 50 mètres au Nord de l'îlot. |
|               | 13                | Exclu : Inapte par défaut  | Îlot non demandé par l'exploitant.   |
|               | 14                | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune  |  |
|               | 2                 | 1  | Exclu : Inapte par défaut  |

| COMMUNE DE TREGLONOU |                   |   |   |
|----------------------|-------------------|---|---|
| Îlot PAC 2022        | Parcelle PAC 2022 | Avis DDTM/DDPP  | Observations  |
| 3                    | 1                 | Avis <b>défavorable</b> à tout épandage d'effluents d'élevage.<br><br>Observation du CRCBN : Aucune   | Les pentes de l'îlot sont trop fortes (8 %).  |
| 4                    | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune  |   |
|                      | 2                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune   |   |
| 5                    | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune  |   |
| 6                    | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune  |   |
| 7                    | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune  | Seule une petite partie de l'îlot se trouve dans les 500 m  |
| 12                   | 1                 | Exclu : Inapte par défaut   | Îlot non demandé par l'exploitant.  |
| 13                   | 1                 | Exclu : Inapte par défaut   | Îlot non demandé par l'exploitant.  |
| 14                   | 1                 | Exclu : Inapte par défaut   | Îlot non demandé par l'exploitant.  |
| 15                   | 1                 | Exclu : Inapte par défaut   | Îlot non demandé par l'exploitant.  |
| 16                   | 1                 | Exclu : Inapte par défaut   | Îlot non demandé par l'exploitant.  |
| 18                   | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs (18-1a).<br><br>Avis <b>défavorable</b> à tout épandage d'effluents d'élevage (18-1b).<br><br>Observation du CRCBN : Aucune | La délimitation de la partie défavorable se trouve à 36 mètres au Nord à partir du côté Ouest de l'îlot et à 42 mètres au Sud à partir du côté Ouest de l'îlot. |
|                      | 4                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs (18-4a).<br><br>Avis <b>défavorable</b> à tout épandage d'effluents d'élevage (18-4b).<br><br>Observation du CRCBN : Aucune | La délimitation de la partie défavorable se trouve à 42 mètres au nord à partir du côté Ouest de l'îlot et à 25 mètres au sud à partir du côté ouest de l'îlot. |
|                      | 5                 | Exclu : Inapte par défaut   | Îlot non demandé par l'exploitant.  |

| COMMUNE DE TREGLOU  |                   |  |   |
|---------------------|-------------------|--|---|
| Îlot PAC 2022       | Parcelle PAC 2022 | Avis DDTM/DDPP   | Observations  |
| 19                  | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune   |   |
| 24                  | 2                 | Exclu : Inapte par défaut  | Îlot non demandé par l'exploitant.  |
| 27                  | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune   | Seule une partie de l'îlot se trouve dans les 500 m   |
| 29                  | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune  |   |
|                     | 2                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs<br><br>Observation du CRCBN : Aucune   |   |
| COMMUNE DE PLOUGUIN |                   |  |   |
| 10                  | 1                 | Avis <b>favorable</b> à l'épandage de fumier de bovins et de porcs (10-1a).<br><br>Avis <b>défavorable</b> à tout épandage d'effluents d'élevage (10-1b).<br><br>Observation du CRCBN : Aucune | <b>Prescriptions complémentaires :</b><br>- Renforcer le talus existant de 9 m de longueur à au Nord-Ouest<br><br>L'exploitant a retiré sa demande pour l'épandage de lisier car il ne souhaitait pas créer de bande enherbée au Nord-Ouest de l'îlot comme demandé par le protocole pour l'épandage de lisier. |

La surface dérogée passe de 34,57 ha à 46,18 ha.

**En conséquence, je vous propose de prendre, après avis des membres du CODERST, l'arrêté préfectoral ci-joint.**

Vu et transmis  
**POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

V. DUBOIS

**Signé  
L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

A. LE BOUR



Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**AIOT n° 0052904227**

**PROJET**

Arrêté du [REDACTED]

**Accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage par rapport à deux zones conchyloles à l'EARL  
DE KERADRAON exploitant un élevage de bovins et porcs au lieu-dit « Kéradraon »  
à TREGLONOU (29870)**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** Le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchyloles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU** La preuve de dépôt n° AEC2IEOX1Q du 24/10/2022 ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 4266-2004 D du 25/03/04 accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole au GAEC DU VALY, exploitant un élevage bovin et porcin au lieu-dit « Keradraon » en TREGLONOU ;
- VU La preuve de dépôt de changement d'exploitant n°A-2-NN1PRL6MR6 du 19/10/2022 au nom de l'EARL DE KERADRAON ;
- VU la demande présentée le **10/10/2022** et complétée le **21/02/23** par l'EARL DE KERADRAON, concernant une demande de dérogation **pour l'épandage de fumier et/ou de lisier de bovins et de porcs**, à moins de 500 mètres de deux zones conchylicoles ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/06/2023 ;
- VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du **xx/xx/2023** ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et point 4.2.3 c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisés) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant dans la demande se conforment au protocole technique visé ci-dessus ;

**CONSIDERANT** l'examen sur site en date du **05/06/2023** en présence d'agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer /Service du littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations/Service de l'inspection des installations classées, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord et en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

**CONSIDERANT** les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/ Service du littoral en date du **08/06/2023** sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé « n'a présenté aucune observation » au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et/ou de lisier de bovins et porcs, dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles des sites « Rivière de l'Aber Benoît amont » référencée 29-02-042 et « Rivière de l'Aber Benoît aval », référencée 29-02-041, **est accordée** à l'EARL DE KERADRAON exploitant un élevage bovin et porcin soumis au régime de la déclaration (rubriques 2101-2c et 2102-2), au lieu-dit « Keradraon » à TREGLONOU, pour les îlots et sous-îlots suivants situés sur les communes de TREGLONOU et PLOUGUIN, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

| Commune   | Îlot PAC 2022 | Parcelle PAC 2022                                     | Observations  |
|-----------|---------------|---|---|
| TREGLONOU | 1             | 3   | - Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs.<br>- Créer une bande enherbée de 10 mètres sur une longueur de 48 mètres au Nord-Ouest de l'îlot.<br>- Renforcer le talus existant sur 35 mètres au Nord de l'îlot. |
|           |               | 4   | - Néant.  |
|           |               | 9   | - Renforcer le talus existant sur 20 mètres au Nord-Ouest de l'îlot.  |
|           |               | 11  | - Néant.  |
|           |               | 12a   | - Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs.<br>- Créer une bande enherbée de 10 mètres sur une longueur de 50 mètres au Nord de l'îlot.   |
|           |               | 14  | - Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs.   |
|           | 4             | 1   | - Néant.  |
|           |               | 2   | - Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs.   |
|           | 5             | 1   | - Néant.  |
|           | 6             | 1   | - Néant.  |
|           | 7             | 1   | - Néant.  |
|           | 18            | 1a  | - Néant.  |
|           |               | 4a  | - Néant.  |
|           | 19            | 1   | - Néant.  |
|           | 27            | 1   | - Néant.  |
| 29        | 1             | - Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. |   |
|           | 2             | - Néant.  |   |
| PLOUGUIN  | 10            | 1a  | - Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs.<br>- Renforcer le talus existant de 9 m de longueur au Nord-Ouest   |

**Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :**

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus et bandes enherbées existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchyli-cole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,

- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

**L'exploitant ne pourra épandre du fumier et/ou du lisier de bovins et porcs sur les îlots ou sous-îlots n° 1-3, 1-9, 1-12a à TREGLONOU et 10-1a à PLOUGUIN, situés dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles, qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.**

*Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.*

## **Article 2**

L'épandage de tout type d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots ou sous îlots n° 1-1, 1-2, 1-5, 1-6, 1-7, 1-10, 1-12b, 1-13, 2-1, 3-1, 12-1, 13-1, 14-1, 15-1, 16-1, 18-1b, 18-4b, 18-5, 24-2 (PAC 2022) situés à TREGLONOU ainsi que sur le sous-îlot 10-1b situé à PLOUGUIN.

*Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des exclusions précitées.*

## **Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 4266-2004 D du 25/03/2004 accordant une dérogation d'épandage dans la zone des 500 mètres par rapport à une zone conchylicole au nom du GAEC DU VALY est abrogé.

## **Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

## **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet territorialement compétent, le maire de la commune concernée, le directeur de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental du territoire et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,**

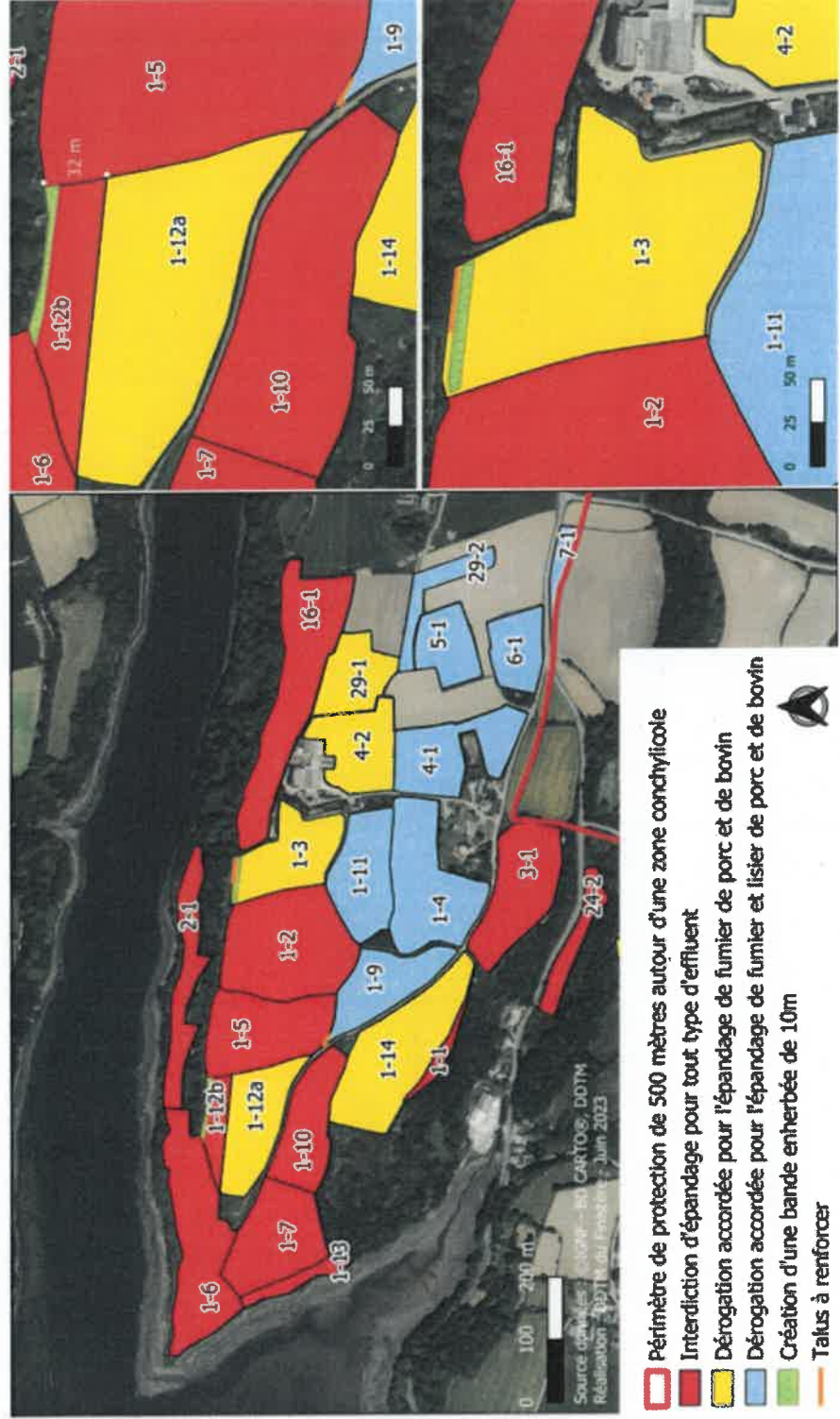
Copie transmise à :

- M. le maire de TREGLONOU
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/ Service du Littoral)
- EARL DE KERADRAON - Kéradraon - 29870 TREGLONOU.



Annexe à l'arrêté accordant à l'Eclair de Keradraon à Trégionou une dérogation d'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole

Carte 1



Carte 2

